

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
ATLANTIC ENERGIE SYSTEM
LA MARE MERLET
44330 LE PALLET

S.A.R.L.
ATLANTIC ENERGIE SYSTEM
LA MARE MERLET
44330 LE PALLET

Numéro RCS : NANTES B 404 573 180

<62932/96B1277>

Pièces déposées le 05/11/1996

Numéro : 966161

P.V. D'ASSEMBLEE du 07/10/1996
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- TRANSFERT DU SIEGE :

LISTE SIEGES SOCIAUX ANTER. 07/10/1996

ACTE SSP en date du 07/10/1996
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
ENTRE MR SMETS OLIVIER ET MR LOIRET THIERRY

STATUTS MIS A JOUR 07/10/1996

Coût du dépôt : 85,03 Francs.
Dont T.V.A. : 8,03 Francs.

Le Greffier,

La reproduction du présent extrait, même partielle, est formellement interdite.

LE GOUVERNEUR DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES
EST EN PRESENCE DES ORGANS SUIVANTS :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur SMETS Olivier
Demeurant à Landieul 44410 HERBIGNAC
Né le 13 Juin 1965 à Cambrai (59)

**Ci-après dénommé "Le Cédant"
D'une part,**

ET :

- Monsieur LOIRET Thierry
Demeurant La Mare Merlet 44330 LE PALLET
Né le 26 Octobre 1966 à Nantes (44)

**Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"
D'autre part.**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

EXPOSE

1°) Constitution de la société

La Société à Responsabilité Limitée ATLANTIC ENERGIE SYSTEM a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Herbignac du 4 Avril 1996.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Nazaire sous le numéro B 404 573 180.

2°) Caractéristiques de la société

La société dénommée SARL ATLANTIC ENERGIE SYSTEM, dont les parts sont présentement cédées, présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ATLANTIC ENERGIE SYSTEM

Forme : société à Responsabilité Limitée

Capital social : 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, libérée intégralement.

Objet : la distribution de matériel de chauffage de tout type d'énergie, de produits liés directement ou indirectement à l'activité du bâtiment et à l'équipement de la maison individuelle et accessoirement la fabrication et le montage de ces produits.

Siège social : Landieul 44410 HERBIGNAC

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 4 Avril 1996.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Exercice social : L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

3°) Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur LOIRET Thierry	
225 parts numérotées de 1 à 225, ci	225 parts
- Monsieur SMETS Olivier	
225 parts numérotées de 226 à 450, ci	225 parts
- Monsieur PERROCHEAU Olivier	
50 parts numérotées de 451 à 500, ci	50 parts

TOTAL	500 parts

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit aux cessions de parts de la SARL ATLANTIC ENERGIE SYSTEM convenues directement entre les parties.

CONVENTION

Cessions de parts

Monsieur SMETS Olivier cède, par les présentes, à Monsieur LOIRET Thierry, 225 parts numérotées de 226 à 450,

qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit ;

soit au total 225 parts qu'il possède dans la Société à Responsabilité Limitée ATLANTIC ENERGIE SYSTEM ci-dessus visée, libérées en totalité.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

Origine de propriété

Apport en numéraire

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession pour les avoir reçues en rémunération de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société relatée dans l'exposé qui précède, à concurrence de la totalité des parts.

Transfert de propriété et jouissance

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (22 500 F) que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance,

Dont quittance.

Intervention de conjoint

Conformément à l'article 10 des statuts; aucune intervention de conjoint n'est nécessaire.

Déclarations

Le cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle aux cessions, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;

- que la Société à Responsabilité Limitée ATLANTIC ENERGIE SYSTEM n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la Loi du 25 Janvier 1985.

Formalités

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de NANTES.

Le cédant déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Signification

Les présentes cessions seront signifiées à la société conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Mentions - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre les cessions ci-dessus opposables à la Société,
- au Gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Herbignac, le 7 Octobre 1996
En CINQ exemplaires originaux.

LE CEDANT
Monsieur SMETS Olivier

*Don pour rembour de 225 parts
portées au prix de vingt deux
mille cinq cent francs.*

LE CESSIONNAIRE
Monsieur LOIRET Thierry

*Don pour acquisition pour
225 parts au prix de
vingt deux mille cinq
cent francs.*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE NANTES NORD-EST LE 09.10.96
NORD 506 CASE 4
REQU { - D' DE TIMBRE. Quatre cent vingt cinq francs
- D' ENREG. mille quatre vingt francs
Le Receveur Principal

ATLANTIC ENERGIE SYSTEM
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : Landieul
44410 HERBIGNAL
RCS SAINT NAZAIRE B 404 573 180

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 7 OCTOBRE 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le sept octobre à neuf heures,

Au siège social à HERBIGNAC, les associés de la SARL "ATLANTIC ENERGIE SYSTEM", au capital de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur LOIRET Thierry propriétaire de 225 parts sociales, ci	225 parts
- Monsieur SMETS Olivier propriétaire de 225 parts sociales, ci	225 parts
- Monsieur PERROCHEAU Olivier propriétaire de 50 parts sociales, ci	50 parts
TOTAL	500 parts

Ainsi, tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur LOIRET Thierry préside la réunion en sa qualité de gérant associé.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 7 des statuts (suite aux cessions de parts sociales)
- Modification de l'article 5 des statuts (suite au transfert du siège social)
- Pouvoirs

PREMIERE DECISION

En vertu de l'acte de cession de parts sociales en date du 7 Octobre 1996, les associés complètent ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts concernant la répartition des parts entre les associés, avec effet du jour où les cessions seront opposables à la société :

Article 7 : Capital social - Répartition des parts

Eu égard aux cessions de parts sociales intervenues le 7 Octobre 1996, le capital social d'un montant de 50 000 francs, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500, se répartit comme suit :

- Monsieur LOIRET Thierry
450 parts, numérotées de 1 à 450, ci 450 parts

- Monsieur PERROCHEAU Olivier
50 parts, numérotées de 451 à 500, ci 50 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 500 parts**

Le reste sans changement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident de transférer le siège social au PALLET, lieu-dit "La Mare Merlet".

Les associés modifient ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts :

"Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé "La Mare Merlet" 44330 LE PALLET.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

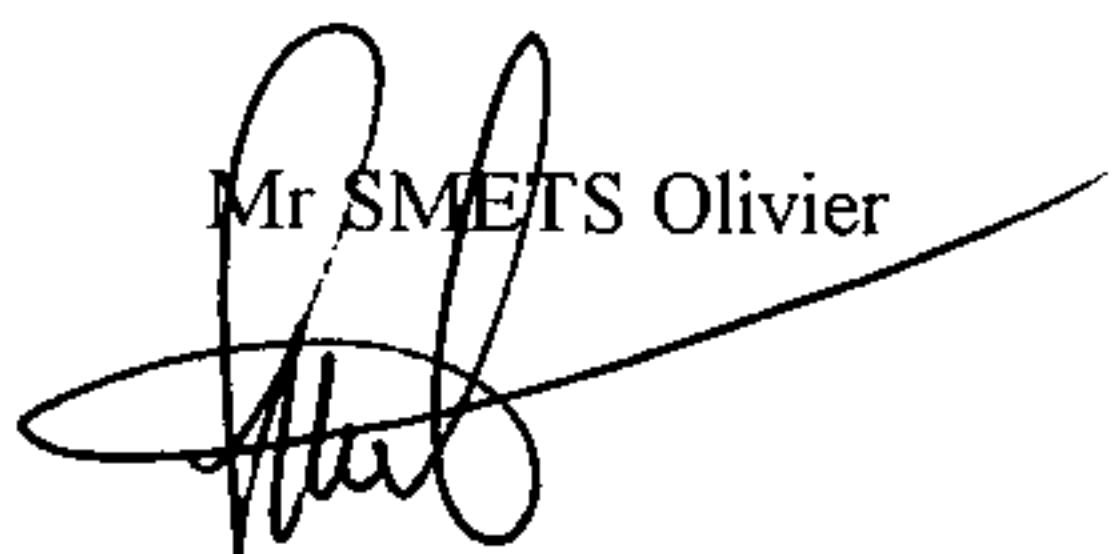
TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés d'une copie du présent procès verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

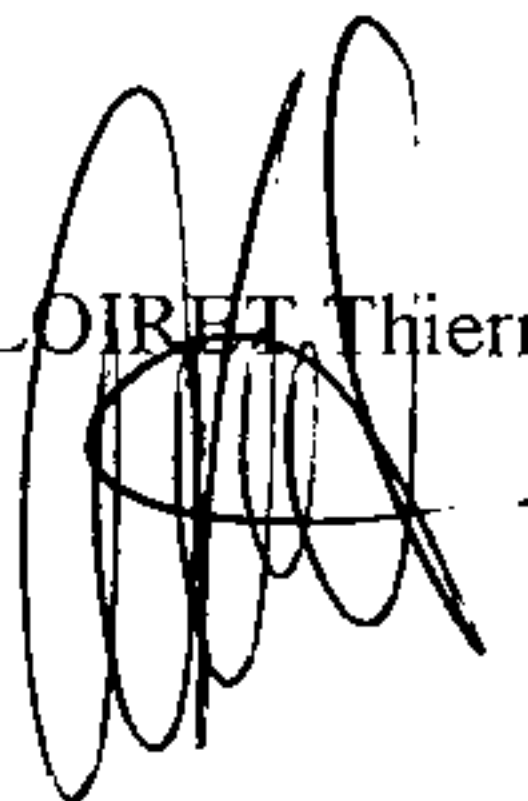
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Mr SMETS Olivier

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' and 'M' that are interconnected, with a long horizontal stroke extending to the right.

Mr LOIRET Thierry

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke, appearing somewhat abstract.

Mr PERROCHEAU OLIVIER

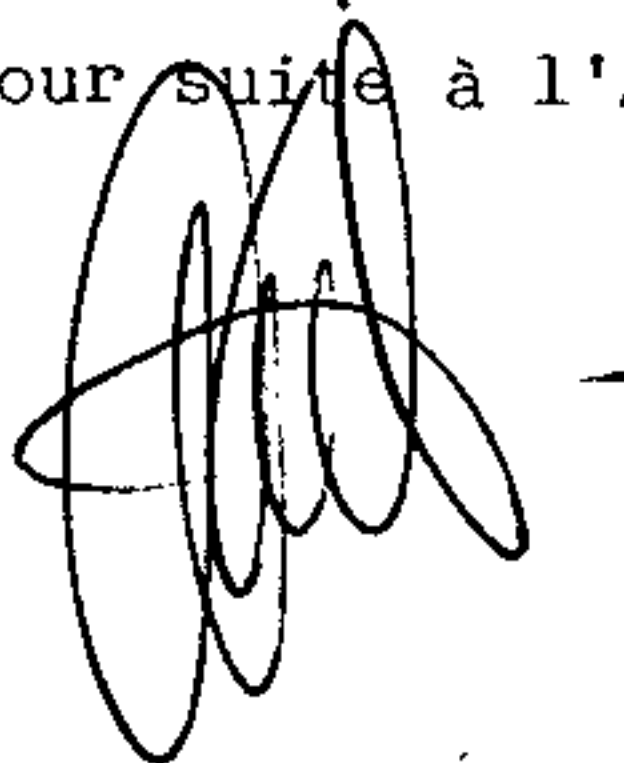
A handwritten signature in black ink, written in a cursive style that clearly shows the name 'Perrocheau'.

ATLANTIC ENERGIE SYSTEM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège Social : LANDIEUL, 44410 HERBIGNAC

STATUTS

Copie certifiée Conforme

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 7/10/1996

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

LES SOUSSIGNES

. Monsieur LOIRET Thierry
né le 26 Octobre 1966 à Nantes (44)
demeurant : la Mare Merlet, 44330 LE PALLET
de nationalité française.

. Monsieur SMETS Olivier
né le 3 Juin 1965 à Cambrai (59)
demeurant : Landieul, 44410 HERBIGNAC
de nationalité française.

. Monsieur PERROCHEAU Olivier
né le 2 Mai 1966 à Aizenay (85)
demeurant : Le Ligneron, 85220 COËX
de nationalité française.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie notamment par la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret 67-236 du 23 Mars 1967 et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la distribution de matériels de chauffage de tout type d'énergie, de produits liés directement ou indirectement à l'activité du bâtiment et à l'équipement de la maison individuelle et accessoirement la fabrication et le montage de ces produits.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ATLANTIC ENERGIE SYSTEM

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 1997. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

· "La Mare Merlet", 44330 LE PALLET.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

· Monsieur LOIRET Thierry apporte à la Société une somme en espèces de vingt deux mille cinq cents francs, ci	22 500 franc
· Monsieur SMETS Olivier apporte à la Société une somme en espèces de vingt deux mille cinq cents francs, ci	22 500 franc
· Monsieur PERROCHEAU Olivier apporte à la Société une somme en espèces de cinq mille francs, ci	5 000 franc
Soit ensemble, la somme totale de cinquante mille francs, ci	50 000 franc

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Cette somme de 50 000 francs a été, dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole, agence de Beaupréau à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Eu égard aux cessions de parts sociales intervenues le 7 Octobre 1996, le capital social d'un montant de 50 000 francs, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500, se répartit comme suit :



. A Monsieur LOIRET Thierry
à concurrence de 450
parts sociales portant les numéros
1 à 450 en rémunération
de son apport en numéraire, ci 450 parts

. A Monsieur PERROCHEAU Olivier
à concurrence de 50
parts sociales portant les numéros
451 à 500 en rémunération
de son apport en numéraire, ci 50 parts

Total égal au nombre de part composant
le capital social..... 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou à un autre associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non " .

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur LOIRET Thierry à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à HERBIGNAC

Le AVRIL 1996

En quatre originaux dont un pour
être déposé au siège social et les
autres pour l'exécution des
formalités

Monsieur Thierry LOIRET



Monsieur Olivier PERROCHEAU



Monsieur Olivier SMETS



Copie Officielle Conforme
Le Gérant

